



Arrêt

n° 79 568 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012 par x et x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. BABIEUX loco Me B. SOENEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«[L .A.]

A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous seriez originaire de Shkodër. Le 21 août 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous auriez vécu à Shkodër. Vous auriez géré un café et y auriez travaillé jusqu'en septembre 2008. Le 17 septembre 2008, vers 23 heures, vous auriez eu une bagarre avec un

client ivre, Monsieur [S.H.], qui voulait continuer à boire alors que vous fermiez le café. Vous lui auriez donné un coup de poing. Deux autres clients assistant à la scène auraient alors pris [H.] et ils seraient tous sortis du café. Vous auriez alors appelé votre frère, Monsieur [L.D.], qui serait venu sur place. Lorsque vous quittez le café, [H.] aurait surgi d'une voiture et aurait tiré sur vous avec un pistolet. Vous auriez été touché à la jambe. S'apercevant que votre frère était présent, [H.] aurait fui avec sa voiture. Votre frère vous aurait conduit aux urgences, à l'hôpital, où vous auriez reçu les soins nécessaires.

Suite à cet événement, votre oncle paternel, Monsieur [L.A.], aurait entamé les discussions avec la famille [S.], avec la médiation de l'Association des missionnaires de la paix. Le premier entretien aurait eu lieu le 20 septembre, en présence d'[A.] et d'un cousin d'[H.], notamment. Lors de cette réunion, votre oncle aurait mis en avant le fait que c'est votre famille qui devrait prendre sa vengeance, et non le contraire. Il est donc décidé que les membres masculins des deux familles s'enferment chez eux.

Vous auriez ensuite commencé une longue convalescence, suite à la gravité de vos blessures. Fin mars 2009, vous auriez quitté l'Albanie pour séjourner environ cinq mois à Ulcin au Monténégro, et pour vous faire soigner.

Pendant votre séjour au Monténégro, une deuxième réunion aurait eu lieu à l'Association des missionnaires de la paix. Vos oncles paternels n'étant plus en bonne santé, vous y auriez été représenté par votre oncle maternel, Monsieur [U.N.]. Les deux familles se seraient mises d'accord pour que seuls les membres des familles restreintes restent enfermés. [H.], son fils, votre père, [D.] et vous-même seriez donc restés cloîtrés. Les autres membres des deux familles auraient été libres de leurs mouvements, dès ce moment.

En août 2009, vous auriez gagné l'Italie en bateau, puis vous seriez monté à bord d'un train. Vous seriez arrivé en Belgique le 20 août 2009. En octobre 2009 et en octobre 2010, deux réunions auraient à nouveau eu lieu sous la houlette de l'Association des missionnaires de la paix, en présence de votre oncle, [N.]. Ces réunions n'auraient pas donné lieu à une réconciliation entre la famille [L.] et la famille [S.]. Votre épouse, Madame [L.F.] (...), vous aurait rejoint en Belgique au début de l'année 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une copie de votre permis de conduire émis à Shkodër le 07/10/2002 ; une copie de votre acte de naissance, émis le 2/12/2009 à Shkodër ; une copie de votre composition de famille, émise à Shkodër le 19/08/2009 ; une copie du passeport de votre épouse, [K.F.], émis le 2/09/2004 et valable 10 ans ; un document émis par l'Association des missionnaires de la paix et de la réconciliation à Shkodër le 17/08/2009, attestant de l'existence d'un conflit de vendetta entre vous et [[H.S.] et de tentatives de réconciliation ; une attestation de la police de Shkodër, émise le 19/09/2009, attestant que vous avez un conflit depuis septembre 2008 ; la copie d'un document médical manuscrit attestant de votre blessure par balle contractée en 2008, et des soins reçus à domicile suite à cette blessure ; une attestation émise par le Parquet de Shkodër le 19/08/2009, certifiant que vous n'avez pas fait l'objet de poursuite pénale ; une attestation émise par le tribunal de Shkodër le 19/08/2009, certifiant que vous n'avez pas fait l'objet de procès pénaux entre le 1/01/2009 et août 2009 ; un document médical émis par un médecin en Belgique le 21/01/2010 attestant de la présence de cicatrice à votre cuisse gauche.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur l'existence d'une vendetta entre votre famille et la famille [S.], initiée par une dispute violente en 2008 entre vous et Monsieur [S.H.], dans votre café à Shkodër. Vous n'auriez pas d'autre crainte en Albanie. Suite à cet événement, les hommes des deux familles concernées seraient restés cloîtrés chez eux, vous compris. Actuellement, seuls [H.], son fils, votre père, votre frère [D.] et vous-même seriez touchés par cette vendetta.

Relevons que plusieurs éléments entachent la crédibilité de votre récit et plus particulièrement de l'existence d'une vendetta entre les familles [L.] et [S.]. Ce manque de crédibilité m'empêche de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Premièrement, interrogé à propos de la famille de votre adversaire, vous avez été incapable de fournir des détails significatifs. Vous vous limitez à mentionner qu'[H.] aurait exercé la fonction de gardien de parking et qu'il aurait un fils dont vous ignorez l'âge, également visé dans la vendetta (CGRA notes d'audition 25/02/2010 p. 5 ; 25/11/2011 pp. 5-6). Vous ne connaîtrez pas le nom du fils d'[H.] et vous ne savez pas si [H.] a des frères, des oncles ou d'autres membres de sa famille vivants et/ou en âge d'être visés dans la vendetta réciproque que vous invoquez. Une telle méconnaissance semble peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, vu que, selon vos déclarations, vous êtes l'acteur principal dans les faits initiateurs du conflit.

Deuxièmement, vos déclarations sont incohérentes en ce qui concerne votre séjour au Monténégro. En effet, vous commencez votre première audition en mentionnant que vous avez passé « quelques jours » au Monténégro avant de venir en Belgique. Plus loin dans l'audition, vous expliquez que vous y seriez resté 3 mois, puis plus loin, vous affirmez que vous y êtes resté jusqu'à votre départ vers la Belgique, soit 5 mois environ (CGRA notes d'audition 25/02/2010 pp. 2, 3). Une telle incohérence diminue encore la crédibilité générale de votre récit.

Troisièmement, vous vous êtes montré très imprécis à propos du désir de vengeance déclaré par votre famille. Vous expliquez d'abord que, personnellement, vous ne désiriez pas vous venger, mais que votre oncle paternel [A.] aurait décidé qu'il fallait vous venger, et vu qu'il est l'aîné de votre clan, c'est sa décision qu'il fallait suivre (CGRA notes d'audition 25/11/2011 pp. 5 à 7). Pourtant, vous expliquez plus tard qu'[H.] ne voulait pas céder, et que donc, si vous étiez en Albanie, soit lui, soit vous devrait mourir (CGRA notes d'audition pp. 7, 11). Dans ce cas, votre crainte de retour en Albanie semble liée à un problème impliquant deux individus précis, [H.S.] et vous-même, soit un problème d'ordre interpersonnel ne correspondant pas à la définition de vendetta au sens du Kanun de Lekë Dukagjinit (voir informations pays n°1).

Quatrièmement, relevons que ni votre famille, ni celle d'[H.S.], n'est reprise dans le registre tenu par l'organisation non gouvernementale « Forum i Mendimit të Lirë », le Forum de la liberté de pensée, basée à Shkodër (voir information pays document n°4). Or, d'après les informations disponibles au CGRA (voir information pays n°3), cette organisation a répertorié en juin 2009 l'ensemble des familles qui étaient obligées de vivre enfermée dans le district de Shkodër, qui comprend la ville de Shkodër où vous habitez. Dès lors, le fait que votre famille n'apparaisse pas dans ce registre atténue encore la crédibilité des événements que vous déclarez avoir vécu depuis 2008.

En conclusion, suite aux observations présentées ci-dessus, la crédibilité de votre récit d'asile s'avère très faible, et l'existence d'une vendetta entre votre famille et la famille [S.] ne peut être établie.

Les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence de cette vendetta. Votre permis de conduire, votre acte de naissance, votre composition de famille et le passeport de votre épouse permettent uniquement de soutenir vos identités et votre nationalité. Les attestations du parquet et du tribunal de Shkodër ne mentionnent rien concernant les faits que vous invoquez. Les documents médicaux émis en Albanie et en Belgique permettent de soutenir vos déclarations concernant votre blessure par balle à la jambe, provoquée en septembre 2008, mais ne permettent pas de rétablir le lien avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Le certificat de l'Association des Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il est bon de rappeler par ailleurs que les documents présentés dans le cadre d'une demande d'asile ne peuvent avoir d'effet probant qu'à l'appui d'un récit plausible et crédible. Au vu des importantes incohérences relevées ci-dessus, ces documents ne suffisent pas à restaurer la crédibilité de votre récit d'asile. Aussi, selon les informations objectives disponibles au CGRA, une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs. Soulignons d'ailleurs que plusieurs fonctionnaires travaillant pour les autorités albanaises ont été accusées d'abus de pouvoir et de falsification de documents. Dans un tel contexte, la valeur probante des documents que vous produisez est faible (voir information pays document n°2, pp. 8-9 et 11). Ces pièces ne permettent donc pas de rétablir un lien avec les critères réglant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Je vous signale que j'ai pris envers votre épouse, Madame [L.F.] (SP : 6.477.469), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[L. F.]

A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous seriez originaire de Shkodër. Le 21 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous auriez vécu à Shkodër. Votre mari, Monsieur [L.A.] (...) aurait géré un café et y aurait travaillé jusqu'en septembre 2008. Le 17 septembre 2008, vers 23 heures, il aurait eu une bagarre avec un client ivre, Monsieur [S.H.], qui voulait continuer à boire alors qu'il fermait le café. Suite à cette bagarre, [H.] aurait tiré sur votre mari. Arian aurait été touché à la jambe. Suite à cet événement, il aurait été décidé que les membres masculins des deux familles, soit la famille [L.] et la famille [S.], s'enferment chez eux. Votre mari aurait ensuite commencé une longue convalescence, suite à la gravité de ses blessures. Fin mars 2009, Arian aurait quitté l'Albanie pour séjourner environ cinq mois à Ulcin au Monténégro, et pour se faire soigner. En août 2009, Arian aurait voyagé vers la Belgique. Vous l'auriez rejoint au début de l'année 2011, en avion.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité nationale, émise le 14/03/2009 et valable dix ans ; une copie de l'annexe 26 de votre mari, émise à Bruxelles le 21/08/2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels (CGRA notes d'audition p. 5) mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, Monsieur [L.A.] (.). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur l'existence d'une vendetta entre votre famille et la famille [S.], initiée par une dispute violente en 2008 entre vous et Monsieur [S.H.], dans votre café à Shkodër. Vous n'auriez pas d'autre crainte en Albanie. Suite à cet événement, les hommes des deux familles concernées seraient restés cloîtrés chez eux, vous compris. Actuellement, seuls [H.], son fils, votre père, votre frère [D.] et vous-même seriez touchés par cette vendetta.

Relevons que plusieurs éléments entachent la crédibilité de votre récit et plus particulièrement de l'existence d'une vendetta entre les familles [L.] et [S.]. Ce manque de crédibilité m'empêche de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Premièrement, interrogé à propos de la famille de votre adversaire, vous avez été incapable de fournir des détails significatifs. Vous vous limitez à mentionner qu'[H.] aurait exercé la fonction de gardien de parking et qu'il aurait un fils dont vous ignorez l'âge, également visé dans la vendetta (CGRA notes d'audition 25/02/2010 p. 5 ; 25/11/2011 pp. 5-6). Vous ne connaîtriez pas le nom du fils d'[H.] et vous ne savez pas si [H.] a des frères, des oncles ou d'autres membres de sa famille vivants et/ou en âge d'être

visés dans la vendetta réciproque que vous invoquez. Une telle méconnaissance semble peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, vu que, selon vos déclarations, vous êtes l'acteur principal dans les faits initiateurs du conflit.

Deuxièmement, vos déclarations sont incohérentes en ce qui concerne votre séjour au Monténégro. En effet, vous commencez votre première audition en mentionnant que vous avez passé « quelques jours » au Monténégro avant de venir en Belgique. Plus loin dans l'audition, vous expliquez que vous y seriez resté 3 mois, puis plus loin, vous affirmez que vous y êtes resté jusqu'à votre départ vers la Belgique, soit 5 mois environ (CGRA notes d'audition 25/02/2010 pp. 2, 3). Une telle incohérence diminue encore la crédibilité générale de votre récit.

Troisièmement, vous vous êtes montré très imprécis à propos du désir de vengeance déclaré par votre famille. Vous expliquez d'abord que, personnellement, vous ne désiriez pas vous venger, mais que votre oncle paternel [A.] aurait décidé qu'il fallait vous venger, et vu qu'il est l'aîné de votre clan, c'est sa décision qu'il fallait suivre (CGRA notes d'audition 25/11/2011 pp. 5 à 7). Pourtant, vous expliquez plus tard qu'[H.] ne voulait pas céder, et que donc, si vous étiez en Albanie, soit lui, soit vous devrait mourir (CGRA notes d'audition pp. 7, 11). Dans ce cas, votre crainte de retour en Albanie semble liée à un problème impliquant deux individus précis, [H.S.] et vous-même, soit un problème d'ordre interpersonnel ne correspondant pas à la définition de vendetta au sens du Kanun de Lekë Dukagjinit (voir informations pays n°1).

Quatrièmement, relevons que ni votre famille, ni celle d'[H.S.], n'est reprise dans le registre tenu par l'organisation non gouvernementale « Forumi i Mendimit të Lirë », le Forum de la liberté de pensée, basée à Shkodër (voir information pays document n°4). Or, d'après les informations disponibles au CGRA (voir information pays n°3), cette organisation a répertorié en juin 2009 l'ensemble des familles qui étaient obligées de vivre enfermée dans le district de Shkodër, qui comprend la ville de Shkodër où vous habitez. Dès lors, le fait que votre famille n'apparaisse pas dans ce registre atténue encore la crédibilité des événements que vous déclarez avoir vécu depuis 2008.

En conclusion, suite aux observations présentées ci-dessus, la crédibilité de votre récit d'asile s'avère très faible, et l'existence d'une vendetta entre votre famille et la famille [S.] ne peut être établie.

Les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence de cette vendetta. Votre permis de conduire, votre acte de naissance, votre composition de famille et le passeport de votre épouse permettent uniquement de soutenir vos identités et votre nationalité. Les attestations du parquet et du tribunal de Shkodër ne mentionnent rien concernant les faits que vous invoquez. Les documents médicaux émis en Albanie et en Belgique permettent de soutenir vos déclarations concernant votre blessure par balle à la jambe, provoquée en septembre 2008, mais ne permettent pas de rétablir le lien avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Le certificat de l'Association des Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il est bon de rappeler par ailleurs que les documents présentés dans le cadre d'une demande d'asile ne peuvent avoir d'effet probant qu'à l'appui d'un récit plausible et crédible. Au vu des importantes incohérences relevées ci-dessus, ces documents ne suffisent pas à restaurer la crédibilité de votre récit d'asile. Aussi, selon les informations objectives disponibles au CGRA, une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs. Soulignons d'ailleurs que plusieurs fonctionnaires travaillant pour les autorités albanaises ont été accusées d'abus de pouvoir et de falsification de documents. Dans un tel contexte, la valeur probante des documents que vous produisez est faible (voir information pays document n°2, pp. 8-9 et 11). Ces pièces ne permettent donc pas de rétablir un lien avec les critères réglant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire."

Votre carte d'identité et l'annexe 26 de votre mari ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, Monsieur [L.A.] (...), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la violation du principe général de bonne administration.

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Les parties requérantes demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées ou de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées relèvent, en substance, que les faits relatés par les requérants ne sont pas crédibles.

Les parties requérantes contestent cette analyse et font valoir, en substance, que le requérant a fourni un récit détaillé, qu'il n'a pas dit être resté quelques jours au Monténégro, que les documents déposés sont authentiques et que la partie défenderesse devait mener des investigations complémentaires quant à ce. Elles citent les points 196 et 197 du Guide des procédures et estiment que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière approfondie les preuves apportées.

Le Conseil observe que les motifs des décisions attaquées sont établis à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils permettent de conclure que le récit que les requérants relatent pour soutenir leur demande de protection internationale manque de crédibilité.

Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le requérant s'est montré peu précis quant à la famille de son adversaire et quant au désir de vengeance déclaré par sa famille. Le Conseil estime dès lors que la vendetta que relatent les requérants n'est pas établie.

De même, contrairement à ce qu'allèguent les requérants en termes de requête, le requérant a bien déclaré n'être resté que quelques jours au Monténégro puis y être resté trois mois et enfin y être resté jusqu'à son départ vers la Belgique soit 5 mois environ (rapport d'audition du premier requérant, pages 2 et 3).

La requête n'apporte aucune explication pertinente à ce manque de cohérence et de précision et se borne à minimiser les imprécisions qui sont reprochées aux requérants mais n'apportent, en définitive, aucun argument qui permettent d'établir le bien-fondé de leurs craintes.

Le Conseil se rallie également à la motivation des actes attaqués en ce qui concerne les documents produits par les requérants. La requête n'apporte aucun élément sérieux permettant de renverser l'analyse de la partie défenderesse quant à ce.

En ce qui concerne, plus particulièrement, le certificat de l'Association des Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation, les attestations du parquet et du Tribunal de Shkodër, à propos desquels les requérants estiment, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait dû mener des investigations complémentaires, le Conseil constate que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

En outre, la partie défenderesse a pu valablement constater, sur base d'informations objectives présentes au dossier administratif, le trafic de faux documents existant en Albanie et estimer que la force probante des documents produits s'en trouve amoindrie.

La requête n'apporte aucun argument quant à ce et ne remet en cause ni la fiabilité ni la véracité des informations produites par la partie défenderesse. Elle se borne à déclarer que les documents « sont des vrais » mais n'appuie nullement son propos.

S'agissant des documents médicaux attestant une blessure par balle causée au requérant en 2008, le Conseil estime que ces documents ne sont nullement de nature à établir les circonstances dans lesquelles cette blessure a été causée.

Au vu du manque de crédibilité des dires des requérants, auquel la requête n'apporte pas d'explication convaincante, le Conseil estime que ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires des parties requérantes et estime qu'elles restent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Les motifs des décisions examinés ci avant suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments des requêtes qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite les parties requérantes, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne remplissent pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas leur avoir accordé le bénéfice du doute.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET